



COMMUNE
DE

SAINT HILAIRE LEZ CAMBRAI

TEL. : 03 27 37 14 12

FAX. : 03 27 37 19 58

Arrêté Municipal n°19/2020 PM

**INTERDICTION DE CONSOMMATION D'ALCOOL
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Le Maire de la Commune de ST HILAIRE LEZ CAMBRAI,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212- 1 et L2212.2, livre II - Titre I, relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment dans son livre 3, titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs, et Titre 5 concernant les dispositions pénales ;

VU le Code de la Route, et notamment les articles R.412-51 et R.412-52 ;

VU L'article R.610-5 du Code Pénal ;

VU la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la répression des atteintes à l'ordre et la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool ;

CONSIDERANT une recrudescence des faits concernant la consommation d'alcool sur la voie publique, notamment par des personnes mineures, et l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de cannettes d'aluminium dans certains endroits de la commune notamment dans certains lieux ouverts aux enfants ;

CONSIDERANT le danger que constituent ces détritrus pour la sécurité des piétons et des enfants ;

CONSIDERANT que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les voies, places, abords des établissements scolaires et espaces publics de la commune est de nature à créer des désordres matériels sur le domaine public, tout autant qu'à porter gravement atteinte à la santé et à la sécurité des personnes alcoolisées ;

CONSIDERANT que le comportement agressif sur le domaine public des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics ;

CONSIDERANT que les rassemblements des personnes alcoolisées sur le monument aux morts portent atteintes au respect ;

CONSIDERANT les doléances des riverains relatives aux bruits et aux désordres provoqués par les individus s'alcoolisant sur la voie publique ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publics sur le territoire de la commune ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prévenir les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévenir et d'empêcher que des infractions soient commises sous l'emprise de boissons alcoolisées sur le domaine public.

A R R E T E

ARTICLE 1er : A compter de ce jour et jusqu'au 31 décembre 2020, la consommation de boissons alcoolisées est interdite dans les espaces publics énumérés ci-après ainsi que dans un périmètre de 200m autour desdits espaces :

- Ecole maternelle et école primaire, commerces, Place Jean Jaurès, Mairie, bâtiments municipaux, terrains de sports, Mille club, cimetières, terrains et espaces verts municipaux.

ARTICLE 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- Les lieux de manifestations locales où la vente d'alcool a été autorisée par l'Autorité Municipale ;
- Les établissements autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi par toute personne habilitée à les constater.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 :

- La Gendarmerie d'AVESNES LES AUBERT.
- La Police Municipale.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT HILAIRE LEZ CAMBRAI, le 28 Juillet 2020

Le Maire
Maurice FAUX

ORIGINAL SIGNE